

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE » à Revin

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection et ses articles L.511-1, 512-3, 513-1,
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31,
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997,
- Vu** le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret n°2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009,
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010,
- Vu** le décret n° 2010-419 du 28 avril 2010,
- Vu** le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010,
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010 concernant les activités exercées par la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) à Revin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de l'exploitant du 5 décembre 2011,

Vu le courrier de l'exploitant du 7 mars 2012,

Vu le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 12/0276 du 10 avril 2012 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 15 février 2012,

Vu le courrier de l'exploitant du 26 avril 2012,

Vu le courrier de l'exploitant du 6 avril 2012 pour fournir certains compléments,

Vu le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 12/402 du 7 juin 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 12/0355 du 23 mai 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010,

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4769 du 12 novembre 2007,

Considérant que certaines activités de l'exploitant ont par ailleurs évolué à la marge, ne changeant pas les conditions d'exploitation du site et ne changeant pas les classements des activités concernées par ces évolutions,

Considérant qu'il convient de tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées et des légères évolutions de certaines activités de l'exploitant afin que les actes réglementaires qui encadrent la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) reflètent les activités réellement exercées sur ce site,

Considérant que l'exploitant est soumis à l'autosurveillance de ses rejets aqueux,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010 prévoit la possibilité de modifier les modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux,

Considérant que l'exploitant a par courrier du 6 avril 2012 sollicité auprès du préfet des Ardennes la modification des modalités de l'autosurveillance de ses rejets aqueux,

Considérant que les résultats des analyses réalisées par l'exploitant sur ses rejets aqueux montrent une conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010,

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre en compte la demande de l'exploitant de voir modifier les modalités de l'autosurveillance de ses rejets aqueux,

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation n° 4769 du 12 novembre 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) dont le siège social est situé 43, avenue Félix Louat 60307 SENLIS Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010 concernant les activités exercées sur son usine de REVIN (5 rue Jean-Jacques Rousseau 08500 REVIN).

ARTICLE 2 – Liste des installations soumises à une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime/TGAP</u>
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des)	2427 kW	A-3
2565-2-a	Traitement de surface	dégraissage : 14 000 litres rinçage à la fixodine mélangée à l'eau : 6000 litres laveuse de tambours : 3000 litres <u>TOTAL corrigé de 20 000 litres</u>	A-1
2661-1-a	Transformation de polymères	injection plastique (5 presses) : 10 t/j Ligne de compoundage : 50 t/j <u>TOTAL = 68 t/j</u>	A-1
2940-3-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt et colles	Poudre Epoxy (laquage par procédé électrostatique) = 700 kg/ j	A
1412-2-b	Stockage de gaz inflammable liquéfié	1 cuve GPL : 10,4 m3 (7t) 45 bouteilles de gaz de 13,5 kg : 607,5 kg <u>TOTAL = 7,6 t</u>	DC
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	1 poste de distribution relié à la cuve GPL : 10 – 14 l/min avec une pression de 10 bars	DC
1510-3	Entrepôts couverts	magasin expédition : (3360 m2 sur 4 m) : 13440 m3 Magasin composants côté cour (3300m2 sur 6 m) : 19800 m3 <u>TOTAL : 33240 m3</u>	DC

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime/TGAP</u>
2662-3	Stockage de polymère	3 silos de polypropylène de 90 m ³ : 270 m ³ 5 big bags de masterbach de 1,2 m ³ : 6 m ³ TOTAL = 276 m³	D
2663-1-c	Stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	5 camions de polystyrène : 400 m ³ stockage tampon à l'atelier d'assemblage : 11,52 m ³ stockage tampon à l'atelier emballage : 77,76 m ³ stockage tampon au magasin expédition : 2,12 m ³ polystyrène dans le conditionnement des machines : 5,57 m ³ TOTAL = 497 m³	D
2663-2-c	Stockage de pneumatique et produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (état alvéolaire)	Silos de Carboran (2x84m ³ + 1x90m ³ + 2x50m ³) + 5 big bags de 1,2m ³ , situés à proximité du stockage « matière plastique ». Couvercles et socles : 331m ³ Stockage en conteneurs (391 conteneurs) : 1330 m ³ TOTAL = 2025 m³	D
2910-A-2	Installation de combustion	10 Makeup gaz : 6710,2 kW 3 brûleurs gaz : 2580,45 kW 2 Dravo gaz : 814,15 kW 4 chaudières gaz : 806,6 kW aérotherme (magasin composants, Emballage, AQF, station d'épuration, vestiaires) : 1224,9 kW générateur d'eau chaude (tôlerie, transformation, cuisine) : 115,9 kW TOTAL= 12,2 MW	DC
1131-2	Emploi et stockage de toxiques	15 kg	NC
1172	Emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement (très toxique)	1007 kg	NC
1173	Emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement (toxique)	1 kg	NC
1200-2	Comburant (emploi de)	50 kg	NC
1212	Peroxyde organique (emploi de)	0,08 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	3 postes de soudage 2 bouteilles de 50 litres : 120 kg 1 bouteille de 10 litres : 12 kg TOTAL = 132 kg	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	3 postes de soudages : 3 bouteilles (2x 41 l + 1x 10l) : 82,8 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	1 cuve fuel de 1000 l divers produits répartis sur le site Ceq total = 3443 litres	NC

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime/TGAP</u>
1530	Dépôt de bois papier et carton	stockage de palettes (18 piles) : 77m3, stockage de carton (8 palettes) : 7,68 m3 caisses plastiques repliées (1 camion) : 80 m3 bacs plastiques (1 camion) : 80 m3 TOTAL : 244,68 m3	NC
1611	Préparation à base d'acide Chlorhydrique	203 kg	NC
1630-B	Emploi et stockage de soude	1600 kg (lessive et assouplissant)	NC
1810	Emploi ou stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau	25 kg	NC
2450-3	Imprimerie	Atelier de sérigraphie : 4,25 kg/j d'encre	NC
2661-2	Transformation de polymère par moyen mécanique	1 broyeuse pour les carottes d'injection plastique : 57,5 kg/j	NC
2920	Installation de compression	5 compresseurs : 646,7 KW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Local tôlerie(x7) : 11660 W Local Magasin (x15) : 25080 W	NC
2930-1	Atelier de réparation de véhicules et engins à moteur	242 m2	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux résiduaires

Ce présent article abroge et remplace l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Eaux issues du traitement de surfaces

<u>Paramètre</u>	<u>Fréquence</u>	<u>Méthodes d'analyses</u>
DCO	Hebdomadaire	NF T 90 101
MeS	Hebdomadaire	NF EN 872
Hydrocarbure	Mensuelle	Méthode reconnue
Fer	Trimestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112 et ISO 11 885
Zinc	Trimestrielle	FD T 90 119 et ISO 11 885
Phosphore	Trimestrielle	NF T 90 023
Nitrite	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 et 143395 et 26777
Chrome VI	Trimestrielle (*)	Méthode reconnue
Chrome III	Trimestrielle (*)	Méthode reconnue
Nickel	Trimestrielle	FDT 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Cuivre	Trimestrielle	NF T 90 022 et FD T 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Aluminium	Trimestrielle	FDT 90 119 et ISO 11 885 et ASTM 85779
Cyanure	Trimestrielle (*)	ISO 6 703/2
Fluor	Trimestrielle	Méthode reconnue
Azote	Trimestrielle	Méthode reconnue
Arsenic	Trimestrielle	NF EN ISO 11969 et FD T 90 119 et NF EN 26595 et ISO 11 885
Cadmium	Trimestrielle	FD T 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Plomb	Trimestrielle	NF T 90 027 et NF T 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Etain	Trimestrielle	FDT 90 119 et ISO 11 885

PH	Continu	Méthode reconnue
Débit	Continu	Méthode reconnue

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

(*) fréquence hebdomadaire en cas de changement de gamme impliquant ce paramètre

Eaux issues des essais de machines à laver :

<u>Paramètre</u>	<u>Fréquence</u>	<u>Méthodes d'analyses</u>
DCO	Annuelle	NF T 90 101
MeS	Annuelle	NF EN 872
Phosphore	Annuelle	NF T 90 023
DBO	Annuelle	NF T 90 103

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE » et dont copie sera adressée au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le 02 SEP. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE